



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Centre de soins médicaux et de réadaptation au sein du CHU Laennec
sur la commune de Saint-Herblain (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7118 relative au projet de centre de soins médicaux et de réadaptation au sein du centre hospitalier universitaire (CHU) Laennec sur la commune de Saint-Herblain, déposée par la société anonyme à conseil administratif LNA Santé et considérée complète le 18 juillet 2023 ;

Considérant que projet consiste en l'aménagement d'un centre de soins médicaux et de réadaptation (SMR) d'une surface de plancher d'environ 14 424 m² sur une superficie au sol d'environ 4 500 m², boulevard du professeur Jacques Monod ; que ce projet prendra place sur une partie des parkings et espaces verts du CHU nord-Laennec à Saint-Herblain ; que le CHU réaffectera une zone de panneaux solaires au sol, plus utilisée, en espace de stationnement pour le personnel ;

Considérant que l'opération prévoit la construction d'un bâtiment en R+3 sans sous-sol, ainsi que l'aménagement de voiries et d'espaces verts ; que le bâtiment comprendra 146 lits d'hospitalisation (HC) de neurologie, de médecine physique et de réadaptation (MPR) et de gériatrie, 60 places d'hospitalisation de jour (HTP), un plateau technique de rééducation, y compris une balnéothérapie, ainsi qu'un pôle de consultation ; que le rez-de-jardin accueillera la cuisine de production, des salles et locaux de restauration et de détente du personnel, des résidents et des invités, un parking, de 80 places, dédié au personnel ; que le rez-de-chaussée comprendra une salle de conférence, les locaux d'hospitalisation de jour, un appartement de fonction, une micro-crèche de fonction ; que les niveaux 1 à 3 comprendront des hébergements et unités et le niveau 4 des locaux techniques ;

Considérant que le projet est situé en zone US, à vocation sanitaire du Plan Local d'Urbanisme (PLUm) de Nantes Métropole, et à proximité de dessertes en transports en commun ; qu'il est bordé à l'est et au sud, par le centre hospitalier CHU Laënnec et par une zone industrielle, au nord par le boulevard du professeur Jacques Monod, et par une plateforme de stockage de matériaux, à l'ouest, par ce même boulevard et par une forêt ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire aval et des zones présentant des risques naturels importants en matière de mouvement de terrain et d'incendie ; qu'il n'est pas sujet aux risques d'inondations de cave et de remontée de nappe ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de risque sanitaire et ne sera pas générateur d'émissions nocives pour la santé, mais que le diagnostic environnemental du milieu souterrain du site réalisé début 2023 a mis en évidence la présence potentielle de remblais pouvant être de mauvaise qualité ainsi que de potentielles fuites (hydrocarbures, huiles...) liées à la présence quotidienne de véhicules; que la réalisation des études complémentaires de vulnérabilité (diagnostic de sols et d'amiante) est en cours ; que le chantier comportera des opérations de dépollution du terrain en fonction des résultats des investigations complémentaires ;

Considérant que le dossier expose les modalités projetées de gestion des eaux pluviales et justifie de la capacité de raccordement des effluents du projet aux réseaux d'eaux usées ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que la ZNIEFF de type 2 la plus proche (Vallée de la Chézine) est située à 600 m au nord ; que le site du projet est actuellement occupé par des espaces de stationnement goudronnés et des zones arborées ;

Considérant que le diagnostic écologique provisoire réalisé en avril 2023 a mis en évidence, dans l'attente de prospections complémentaires, des enjeux naturalistes et réglementaires liés à la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées sur le site lui-même (notamment présence du lézard des murailles, sites de nidification, 3 chênes à enjeux forts et territoire de chasse de chiroptères) et à ses alentours ; que le dossier expose un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation pour de potentiels effets dommageables du projet et prévoit le suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et d'un permis de construire ; que le porteur de projet devra également, en fonction des résultats des inventaires réalisés et restant à réaliser, se prononcer sur l'entier respect des interdictions posées par la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement et, dans le cas contraire, s'assurer de l'éligibilité ou non du projet à une demande de dérogation au titre de cette législation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de SMR au sein du CHU Laennec à Saint-Herblain, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société anonyme à conseil administratif LNA Santé et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr